

CH_VB 93.3458 vom 17. Dezember 1993

Bundesverwaltung, 1993-12-17, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_93.3458

FR: CH_VB 93.3458 du 17 décembre 1993

IT: CH_VB 93.3458 del 17 dicembre 1993

Erwägungen

E. 17

décembre 1993 lopper la distribution; elle contribue ainsi de façon non négligeable à un approvisionnement sûr, tout en atténuant la crise économique. Au titre de nos efforts de revitalisation, nous avons adopté une série de mesures et de programmes destinés à favoriser les investissements dans le pays. Mentionnons en particulier le projet «Coordination des procédures de décision». Dans son domaine spécifique, le programme «Energie 2000» donnera effectivement des impulsions décisives: les principales activités menées à ce titre visent à créer des conditions générales qui sont favorables aux investissements dans l'utilisation rationnelle de l'énergie et dans la promotion d'agents renouvelables. Cela se traduira par la création d'emplois dans des branches d'avenir. Quant à notre projet «Coordination des procédures de décision», il consiste présentement à étudier l'ensemble des processus de décision en vue des grands travaux qui nécessitent des superficies importantes. Il englobe la force hydraulique et le réseau des lignes électriques. Les résultats sont attendus pour 1994. Le programme «Energie 2000» comporte nombre d'objectifs et de mesures intéressant directement l'industrie de l'électricité. Au premier plan figure l'utilisation rationnelle de l'électricité, à laquelle cette branche peut contribuer notablement. Rappelons aussi l'objectif d'augmenter la production de courant. En effet, par rapport à 1990, les énergies renouvelables devraient accroître leur apport à la satisfaction de la demande de 0,5 pour cent d'ici l'an 2000. De plus, la production hydroélectrique devra simultanément progresser de 5 pour cent. Dans le domaine nucléaire, les cinq centrales existantes verront leur puissance accrue de 10 pour cent en dix ans. Différents groupes de travail et de conciliation sont à l'oeuvre pour traduire dans la réalité les objectifs d'«Energie 2000» et pour susciter des conditions d'investissement favorables tant à l'économie qu'au particulier. Mentionnons ici le groupe d'action «Electricité» ainsi que les groupes de conciliation «Force hydraulique» et «Lignes à haute tension». Le troisième rapport annuel «Energie 2000» renseigne sur ces travaux et sur les autres activités conduites à l'enseigne du programme.

Erklärung des Interpellanten: befriedigt
Déclaration de l'interpellateur: satisfait #ST# 93.3458
Interpellation Zbinden Konferenz der Kantonsregierungen:
Gründung; Meinung des Bundesrates
Conférence des gouvernements cantonaux: motifs;
opinion du Conseil fédéral
Wortlaut der Interpellation vom 5. Oktober 1993
Am kommenden 8. Oktober 1993 soll in Bern die «Konferenz der schweizerischen Kantonsregierungen» ins Leben gerufen werden. Die neue Institution ist als Koordinations- und Kooperationsorgan unter den Kantonen, aber auch als Gesprächskanal zum Bundesrat gedacht. Die Konferenz wird durch einen Kantonsvertreter oder eine Kantonsvertreterin präsiert; sie fasst Beschlüsse und entscheidet über Stellungnahmen mit einem qualifizierten Mehr von 18 Stimmen; die Führung wird durch ein Exekutivgremium von 7 bis 9 Mitgliedern wahrgenommen. Diese Neugründung geschieht nicht im luftleeren konstitutiven Raum; sie tangiert bereits bestehende Organe auf Kantons- und

Bundesebene, die ähnliche Zwecke verfolgen. Da der Bundesrat - meines Wissens - nicht in das Planungs- prozedere einbezogen worden ist und mit dem sogenannten Kontaktgremium bereits ein Kooperationsorgan zwischen Bund und Kantonen geschaffen hat, möchte ich den Bundes- rat ersuchen, offiziell zu dieser Neugründung Stellung zu neh- men. Nicht zuletzt auch deshalb, weil Bundesrat und Parla- ment zurzeit daran sind, sich strukturell zu reformieren. Damit die Kantonsregierungen die Meinung des Bundesrates vor der Konstitution der Konferenz noch berücksichtigen kön- nen, bitte ich den Bundesrat zudem, die Interpellation so schnell wie möglich zu beantworten. Die Fragen:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.